

RÈGLEMENT NUMÉRO 583

---

RÈGLEMENT POURVOYANT À LA MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT NUMÉRO 520 CONCERNANT LE ZONAGE

---

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue au lieu ordinaire des séances le vingt et unième jour du mois de mars 1994 à laquelle sont présents :

Claude Boiteau, maire et président de la séance  
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils  
Louis-René Pelletier, conseiller du district Saint-Denis  
Émile Dubois, conseiller du district de La Chaudière  
Jean Chartier, conseiller du district Des Pionniers  
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg  
Michel Fournier, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

De plus, les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 21 février 1994 un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520;

CONSIDÉRANT qu'un avis public aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 26 février 1994;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 2 mars 1994;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné par monsieur le conseiller Jean Chartier au cours de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 7 mars 1994;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL FOURNIER  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES MORISSET  
ET RÉSOLU :

QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 583 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- Le présent règlement portera le titre de «règlement pourvoyant à la modification du règlement numéro 520 concernant le zonage».

Article 2.- Le chapitre 15 relatif à l'affichage est modifié par l'ajout de la section 15.6.6 concernant les enseignes portatives. Cette section se lit comme suit :

#### **15.6.6 Enseignes portatives**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les enseignes portatives de type «sandwich» et «chevalet» sont autorisées aux conditions suivantes :

La superficie maximale est de 1,2 m<sup>2</sup> pour chaque côté de l'enseigne.

Cette enseigne doit être installée pour ne jamais nuire à la circulation routière ou piétonne et elle doit être lestée à la base de façon esthétique et sécuritaire par un poids suffisant pour l'empêcher d'être déplacée.

Ce type d'enseigne pourra être utilisé quatre fois par année pour une durée n'excédant pas trente (30) jours à chaque occasion. Un intervalle de deux (2) mois minimum entre chaque installation est obligatoire. À l'expiration du délai, l'enseigne portative doit être démantelée, enlevée ou démolie, sans autre délai.

En tout temps, l'enseigne doit être localisée sur le terrain desservi par l'usage.

La distance minimale entre l'enseigne et la chaussée ou le trottoir (limite intérieure du trottoir) ou la rue en l'absence du trottoir est de un (1) mètre pour les commerces situés dans les zones c-214, c-215, c-216, c-217 et c-218 et de deux (2) mètres dans toutes les autres zones sans jamais empiéter sur la propriété publique.

Ce type d'enseigne ne peut être composé de la combinaison d'une banderole, d'une enseigne permanente promotionnelle et d'une enseigne temporaire promotionnelle, et ne peut compter que pour une seule enseigne.

Une seule enseigne de ce genre est autorisée par usage principal.

Article 3.- La section 15.6.6 concernant les enseignes portatives fait partie intégrante de la grille des spécifications du règlement numéro 520 concernant le zonage.

Article 4.- Le chapitre 15 relatif à l'affichage est modifié par l'ajout de la section 15.6.7 concernant les banderoles. Cette section se lit comme suit :

#### **15.6.7 Banderoles**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications les enseignes de type banderole sont autorisées aux conditions suivantes :

La superficie maximale est de 1,2 m<sup>2</sup>

La banderole doit être apposée sur le bâtiment principal desservi par l'usage ou sur la marquise d'une station service.

Ce type d'affiche pourra être utilisé quatre (4) fois par année pour une durée n'excédant pas deux (2) semaines à chaque occasion. Un intervalle de deux (2) mois minimum entre chacune des installations est obligatoire. À l'expiration du délai, la banderole doit être enlevée sans autre délai.

Ce type d'enseigne ne peut être composé de la combinaison d'une enseigne portative de type «sandwich» et «chevalet», d'une enseigne permanente promotionnelle, et d'une enseigne temporaire promotionnelle, et ne peut compter que pour une seule enseigne.

Une seule enseigne de ce genre est autorisée par usage principal.

Article 5.- La section 15.6.7 concernant les banderoles fait partie intégrante de la grille des spécifications du règlement numéro 520 concernant le zonage.

Article 6.- Le chapitre 15 relatif à l'affichage est modifié par l'ajout de la section 15.6.8 concernant les enseignes permanentes promotionnelles. Cette section se lit comme suit :

#### **15.6.8 Enseignes permanentes promotionnelles**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les enseignes permanentes promotionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

La superficie maximale est de 1,2m<sup>2</sup>. Cependant, combinée avec l'enseigne permanente existante, la superficie totale ne doit pas dépasser celle prescrite au présent règlement.

Cette enseigne, destinée à l'affichage promotionnel, devra être apposée sur la structure supportant déjà une enseigne permanente.

La durée maximale de l'affichage est illimitée.

Ce type d'enseigne est autorisé seulement s'il existe déjà une enseigne permanente sur la structure. La superficie totale de ces enseignes ne peut être supérieure à celle prescrite au présent règlement.

Ce type d'enseigne ne peut être composé de la combinaison d'une enseigne portative de type «sandwich» et «chevalet», d'une banderole et d'une enseigne temporaire promotionnelle, et ne peut compter que pour une seule enseigne.

Une seule enseigne de ce genre est autorisée par usage principal.

Article 7.- La section 15.6.8 concernant les enseignes permanentes promotionnelles fait partie intégrante de la grille des spécifications du règlement numéro 520 concernant le zonage.

Article 8.- Le chapitre 15 relatif à l'affichage est modifié par l'ajout de la section 15.6.9 concernant les enseignes temporaires promotionnelles. Cette section se lit comme suit :

#### **15.6.9 Enseignes temporaires promotionnelles**

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les enseignes temporaires promotionnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

Les enseignes temporaires promotionnelles doivent être faites en matériaux non rigides, imperméables et résistant aux intempéries.

La superficie maximale est de 1,2m<sup>2</sup>. Cependant, combinée avec l'enseigne permanente existante, la superficie totale ne doit pas dépasser celle prescrite au présent règlement.

Cette enseigne, destinée à l'affichage promotionnel, devra être apposée sur la structure supportant déjà une enseigne permanente.

Ce type d'enseigne est autorisé seulement s'il existe déjà une enseigne permanente sur la structure. La superficie totale de ces enseignes ne peut être supérieure à celle prescrite au présent règlement.

Ce type d'enseigne pourra être utilisé quatre (4) fois par année pour une durée n'excédant pas trente (30) jours à chaque occasion; un intervalle de deux (2) mois minimum entre chaque installation est obligatoire. À l'expiration du délai, l'enseigne portative doit être démantelée ou enlevée sans autre délai.

Ce type d'enseigne ne peut être composé de la combinaison d'une enseigne permanente promotionnelle, d'une enseigne portative de type «sandwich» et «chevalet» et d'une banderole, et ne peut compter que pour une seule enseigne.

## Règlement numéro 583 (suite)

Une seule enseigne de ce genre est autorisée par usage principal.

Article 9.- La section 15.6.9 concernant les enseignes temporaires promotionnelles fait partie intégrante de la grille des spécifications du règlement numéro 520 concernant le zonage.

Article 10.- Le chapitre 15 relatif à l'affichage est modifié par l'ajout de la section 15.6.10 concernant les enseignes mobiles. Cette section se lit comme suit :

### 15.6.10 Enseignes mobiles

Lorsque indiqué à la grille des spécifications, les enseignes mobiles sont autorisées aux conditions suivantes :

Aucune lumière clignotante n'est autorisée sur la structure.

Une enseigne mobile au total est autorisée par terrain et par usage. Dans le cas où il y a plusieurs usages sur un même terrain, une seule enseigne est autorisée pour une même période.

Ce type d'enseigne pourra être utilisé quatre (4) fois par année pour une durée n'excédant pas trente (30) jours à chaque occasion. À l'expiration du délai, l'enseigne mobile doit être enlevée sans autre délai.

Le fil électrique qui alimente la structure devra être protégé de la voie de circulation et/ou des voies d'accès.

L'enseigne mobile doit être installée pour ne jamais nuire à la circulation routière et piétonne.

L'enseigne mobile devra être située à une distance d'au moins un (1) mètre du trottoir ou de la chaussée.

L'enseigne mobile ne peut être située dans un stationnement ou une voie d'accès.

L'enseigne mobile doit être localisée à au moins deux (2) mètres des limites latérales du terrain où est desservi l'usage.

Article 11.- La section 15.6.10 concernant les enseignes mobiles fait partie intégrante de la grille des spécifications du règlement numéro 520 concernant le zonage.

Article 12.- La section 1.10 intitulée : «terminologie» est modifiée par l'ajout de la définition d'enseigne portative de type «sandwich» et «chevalet»; immédiatement après la définition d'enseigne mobile ou amovible. Cette définition se lit comme suit:

#### Enseigne portative de type «sandwich» et «chevalet»

Enseigne faite de matériaux rigides et résistants aux intempéries, pouvant être utilisée pour faire la promotion d'un usage ou d'un produit promotionnel, sur une période de temps limitée. (voir croquis)



Enseigne portative de type «sandwich» ou «chevalet»

Article 13.- La section 1.10 intitulée : «terminologie» est modifiée par l’ajout de la définition du mot banderole, immédiatement après la définition du mot balcon. Cette définition se lit comme suit :

Banderole

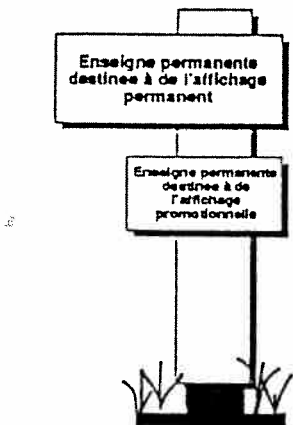
Bande de tissu résistant aux intempéries et portant une inscription dans le but de faire de la promotion.

Article 14.- La section 1.10 intitulée : «terminologie» est modifiée par l’ajout de la définition d’enseigne permanente promotionnelle, immédiatement après la définition d’enseigne mobile ou amovible. Cette définition se lit comme suit :

Enseigne permanente promotionnelle

Support permanent destiné à de l’affichage promotionnel intégré à la même structure que l’enseigne permanente et dont le but est de faire la promotion des ventes ou des événements en cours ou à venir. (voir croquis)

Enseigne permanente promotionnelle



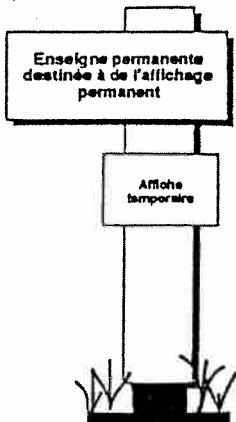
Superficie totale des deux enseignes : 1,2 m<sup>2</sup>

Article 15.- La section 1.10 intitulée «terminologie» est modifiée par l’ajout de la définition d’enseigne temporaire promotionnelle, immédiatement après la définition d’enseigne permanente promotionnelle. Cette définition se lit comme suit :

Enseigne temporaire promotionnelle

Enseigne ajoutée temporairement à la structure supportant déjà l’enseigne permanente et dont le but est de faire la promotion des ventes et des événements en cours ou à venir. Ces types d’enseignes doivent être faits en matériaux non rigides, imperméables et résistant aux intempéries. (voir croquis)

Enseigne temporaire promotionnelle



Règlement numéro 583 (suite)

Superficie totale de l'enseigne permanente et de l'affiche : 1,2 m<sup>2</sup>

Article 16.- L'article 15.3 paragraphe b) du règlement de zonage numéro 520 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Sauf lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement, les affiches, enseignes et les types d'éclairage suivants sont prohibés dans toutes les zones lorsque visibles de l'extérieur.

- b) Est prohibé, le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.

Article 17.- L'article 15.3 paragraphe c) du règlement de zonage numéro 520 concernant les enseignes portatives, de type «sandwich», «chevalet» ou autres, est abrogé par le présent règlement.

Article 18.- L'article 15.3 paragraphe d) du règlement de zonage numéro 520 est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

Sauf lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement, les affiches, enseignes et les types d'éclairage suivants sont prohibés dans toutes les zones lorsque visibles de l'extérieur:

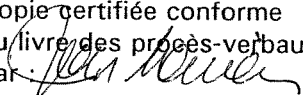
- d) les affiches et enseignes formées de drapeaux, bannières, fanions, montgolfières, ballons ou objet gonflé servant à la publicité ou à attirer l'attention sur l'usage exercé; un seul drapeau autre que ceux se rapportant à l'autorité publique est cependant autorisé;

Article 19.- La section 8.11.1 du chapitre 8 relatif à l'édification du bâtiment principal est modifiée :

Lorsque indiqué «E» à la grille des spécifications, les matériaux de revêtement extérieur énumérés au paragraphe A sont prohibés. Les matériaux de revêtement de tout mur extérieur doivent être constitués de brique à 100 % ou d'un mélange de 80 % brique et 20 % agrégat, à l'exception des fondations, des ouvertures, des moulures, des fenêtres et des blocs de verre.

Article 20.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À SAINT-RÉDEMPTEUR À LA SÉANCE DU 21 MARS 1994.*

Copie certifiée conforme  
au livre des procès-verbaux  
par :   
Jean Marion, avocat  
Greffier de la ville